

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés concernant : 1° la présidence et le secrétariat du Conseil des Prud'hommes; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806 (nommée le 12 décembre 1879).

MM.

- 1^{er} BUREAU : DAUPHINOT.
2^e — PONS.
3^e — HEROLD.
4^e — HUGUET (A.).
5^e — CORBON.
6^e — SALNEUVE.
7^e — TOLAIN.
8^e — LABICHE (ÉMILE).
9^e — ROBERT DE MASSY.

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés concernant : 1° la présidence et le secrétariat du Conseil des Prud'hommes; 2° l'abrogation de l'article 30 du décret du 18 mars 1806 (nommée le 12 décembre 1879).

MM.

- 1^{er} BUREAU : DAUPHINOT.
2^e — PONS.
3^e — HEROLD.
4^e — HUGUET (A.).
5^e — CORBON.
6^e — SALNEUVE.
7^e — TOLAIN.
8^e — LABICHE (ÉMILE).
9^e — ROBERT DE MASSY.

Président : M. CORBON.
Secrétaire : M. LABICHE (ÉMILE).
Rapporteur : M. TOLAIN.

Séance du 12 décembre.

La séance est ouverte à 5 heures.
Sont présents tous les membres de la Commission
M. Dauphinot.

- Tous.
- Hérolt
- Huguet.
- Corbou
- Solmeure
- Tolain
- E. Labiche
- Robert de Massy.

M. Corbou est élu Président -
M. Emile Labiche secrétaire.

Chacun des membres de la Commission rend compte des opinions émises dans les bureaux. Partout la majorité a été favorable au principe du projet de loi. Des amendements ont été annoncés dans le 1^{er} Bureau par M. Dauphinot. L'article 1^{er} et l'art 2 sont adoptés en principe ainsi que les articles 6 et 7.

M. Dauphinot proposera des modifications aux articles 2, 3, 4, 5.
il propose que l'ouvrier et le patron puissent se faire représenter l'œuvre par un camarade le patron son directeur, ou son contremaître.
M. Robert de Massy : Pourquoi ne pas faire complètement la loi organique, et éviter qu'il y a des abus avec grand pour justifier cette loi spéciale.

M. Hérolt : Il y a un grand danger pour Paris.

M. Tolain : La loi organique est très difficile à faire. L'enquête faite dans l'Empire nous montrera à combien d'innovations cette loi

organique donnerait lieu.

M. Herold. je puis citer des cas de guerre intestine entre le Président et le conseil

M. Dauphinaud. a pu peut être qu'une exception, mais a-t-on demandé l'avis du Chamber de Commerce

M. Corbon: nous avions proposé au fait de faire élire les ^{présidents} patrons par les ouvriers et réciproquement. cela a été modifié à cause de difficultés qui présentaient une combinaison. Les ouvriers sont trop détachés de cette institution qui ~~semble~~ présente bien des avantages. Les élections se viennent guère très petit nombre au scrutin.

M. Tolain est nommé rapporteur à l'unanimité.

La séance est levée à six heures. La prochaine séance sera le 11 Heu avant la première séance publique qui aura lieu le Samedi.

Le Secrétaire

E. Labadie

Séance du Mardi 16. 79.

La séance est ouverte à 1 heure. Pour la présidence de M. Corbon.

Sont présents

M. Corbon.

Dauphinaud

Robert de marny

Solmeire

Tolain.

M. E. Labadie, Herold et Pous sont excusés.

M. Hugelot est absent.

4

M. le Président donne communication d'un
de libération du Comité des arts et métiers
d'argentiers qui repousse le projet de
loi.

M. Dauphinet demande que l'œuvre
soit éligible aux fonctions de président
qui quand on aura exercé les fonctions
de professeur pendant un an ou
moins.

M. Robert de Marry croit que la
modification proposée présenterait
plus d'inconvénients que d'avantages.
La proposition de M. Dauphinet
est repoussée.

M. Robert de Marry demande qu'un
code de partage du vœu, le président
ait vœu prépondérant. (adopté.)
L'art 2 est adopté.

Plusieurs membres réclament la prolongation
du pouvoir du président.

La question est réservée à la demande
de M. Tolain.

L'art 3 est adopté.

Sur l'art 4. M. Dauphinet demande
qu'on laisse la nomination de la
présidence du bureau particulière à
la réglementation de chaque conseil
de professeurs.

Quel inconvénient, y a-t-il à laisser
la faculté d'organiser un bureau
de consultation suivant les besoins
de chaque localité

Plusieurs membres se prononcent
dans ce sens.

à la demande de rapporteur
la question est réservée

La semaine au lieu à deux heures

le dimanche

Émile Koberg

6

Séance du 19. Xth 1879.

Présidence de M. Corbon

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : M. Corbon, Harold Huguet
Dauphinot, Robert de Massy, Pons,
E. Labèque, Salmeuse

M. Muzet et M. Jourdin assistent à l'audience.
(5^{place des Arts, Paris}) (5^{rue de Belandier})
comme délégués des prud'hommes de Paris.

M. Corbon pose aux délégués la question de
la voix prépondérante du président.

M. les délégués ne voient pas d'inconvénient
à l'attribution de la voix prépondérante

M. Dauphinot demande si M. les
délégués ne considèrent pas qu'il serait
utile que le président ait au moins une
année d'expérience.

M. Muzet s'ingéniera ou choisira
un prud'homme ayant une assez longue
expérience, cependant il y aurait inconvénient
à faire une prescription obligatoire

M. Jourdin La condition aurait plus
d'inconvénients que d'avantages. Les qualités
de Président ne s'acquiescent pas, l'autorité
est inégalité première.

M. Dujour et Defferz délégués des
prud'hommes prennent place au bureau.
M. Dujour se voit par d'inconvénient à
la prescription, M. Defferz préfère la liberté.

M. Muzet La question n'a d'intérêt
que pour la première formation.

art 2 portage de la présidence,
faut il faire du portage une obligation

M. Muzet : nous préférons l'obligation
M. Dujour Le conseil est l'avis du portage.
Si ce n'est pas obligatoire, on propose le portage

Sera toujours choisi.

M. Duffez et du même avis. Les suriens choisissent des hommes capables en vue de fonctions à remplir.

M. Labèque se prononce adapté pour l'avant prépondérance implique le portage de la présidence.

art 3.

M. Dujarrier La durée d'un an doit être consensuelle - Les collègues partageront l'on ne peut pas.
M. Robert de Massy, La présupposition de la réélection ne nuira-t-elle pas à la justice in cas de - nous pensons au contraire qu'elle augmentera son zèle et son impartialité.
M. Labèque quelle serait l'autorité d'un président qui se démet sa qualité qu'à une prescription de loi et qui serait en situation de ne pas être réélu ?

art 4.

M. Dauphinot : n'y aurait-il pas lieu de laisser le roulement du bureau de conciliation au tribunal du prochain qui statuerait sur les circonstances ?

M. Dujarrier : Les deux éléments doivent être également représentés.

M. Dauphinot : M. Bozeman avait accepté cette liberté.

M. Bourdieu : La loi de 1806 dit que les deux éléments doivent être représentés en nombre égal. Le bureau de jugement le restent toujours du bureau de conciliation.

La conciliation est un motif de jugement tiers.
M. Duffez L'art. 4. veut dire par une présidence il la supprime et le partageant

art 5.

« Le sentencier etc.

M. Dujarrier C'est la plus grosse question Le sentencier et le juge = s'il est nommé par le Préfet ce sera comme s'il était

Cependant la législation actuelle a un
avantage considérable, car depuis
l'introduction devant la juridiction, d'hommes
d'affaires.

M. Dauphinot la représentation qui organise
exclut les hommes d'affaires.

M. Douard : nous acceptons parfaitement
la représentation du patron par le directeur
ou le contremaître

mais c'est lors de la présentation du projet de loi
général que l'amendement devrait venir
M. Duffoy Le pouvoir donné au contremaître
serait-il général. ~~On~~ permettrait-il de
transiger.

réponse : sans aucun doute.

M. Grandjean Le contremaître Bradary
une situation très délicate : si un contremaître
est un peu ferme il lui est difficile de
redonner sa voix

M. Dauphinot : le contremaître fait
exécuter très souvent ses résolutions il
y en a 9 exécutés.

M. Dujardin au del'avis de ses grandpères
il accepte la représentation du patron
par le directeur mais pas par le contremaître

M. Muzet En fait nous acceptons déjà
la représentation du patron par qui
a pouvoir de transiger

M. Le Président arrive la question
de représentation de l'ouvrier.

M. Le Président tout unanime pour
reprendre la représentation de l'ouvrier
M. Duffoy tout est bien fait pour
porter la représentation du patron
comme de l'ouvrier

M. Grandjean Pourquoi ne représenter

par l'abrogation de l'obligation Dubinet qu'on
doit aujourd'hui produire pour être surmis?

Plusieurs d'entre eux se refusent pour accepter
l'obligation Dubinet.

M. Muzet nous va prier de ne pas occuper
un moment quel que soit l'acte sans aucune
modification

Les députés sont unanimes pour demander
le vote immédiat de la loi. ils disent qu'elle
résulte de toutes les améliorations dont la loi est
susceptible au vote de la loi organique.

— Mes députés se retirent après avoir
reçu les premiers remerciements de la
Commission.

Après le départ des députés - La discussion
est reprise.

M. Labarre : Il faudrait d'abord résoudre
la question préjudicielle : acceptera-t-on
des modifications - ou renverra-t-on ces
modifications à la loi organique?

M. le Président La décision a été prise à la
dernière séance par 3 voix contre 2.
on a voté différentes modifications
notamment sur l'art 3. nous avons proposé
les fonctions du président à 3 ans.

M. Robert de Mary : La modification
est si peu importante que je ne suis
pas d'avis qu'il y ait lieu de retarder
pour cela le vote de la loi.

La prochaine séance aura lieu vendredi
à 8 heures

Madame la Secrétaire

Le Secrétaire
E. Labarre

Vendredi 19. X^{me} 1879.

Présidence de M. Corbon

La commission se réunit à 1 heure
Sont présents M. Corbon, Rabane
Pous, Tolain, Robert Descaux, Salneuve
Dauphinaut.

M. Dauphinaut maintient son article
additionnel.

La commission décide que cette disposition
prendrait utilement place dans la loi
organique, mais qu'il est préférable
de ne pas élargir le cadre de la loi
actuelle.

La séance est levée à 2 heures.

Assentiment.

E. Rabane

Seance Du Mercredi 14 Janvier 1886

La Seance est ouverte à 1^h 1/4 sous la Présidence de M. Corbon, Président de la Commission.

Sont présents: M. M. Corbon, Président, Tolain, Rapporteur, Robert de Maffy, Salneuve, Dauphinot, Pons et Auguet, Labiche et Hérol.

Le Président donne la parole à M. Tolain pour la lecture de son rapport.

M. Dauphinot demande au rapporteur de vouloir bien ajouter un mot à son rapport, expliquant que M. M. les Prud' hommes qui ont déposé dans la Commission ^{ont accepté} ^{des observations} ont été d'accord avec la loi votée par la Chambre des Députés fut adoptée par la Com^{on} du Sénat, sans aucune modification. La Com^{on} ajoute M. Dauphinot a appuyé cette avis ~~est~~ renvoyer à la discussion de la loi générale, les observations qu'il a présentées au sujet de la représentation des patrons par leurs Comités, etc. Les Prud' hommes ont accepté, en principe, comme une bonne chose, cette représentation, mais que pour ne pas retarder la discussion du projet devant le Sénat, il y avait lieu à ne pas en faire l'objet d'aucune proposition.

Sous le bénéfice de ces observations le rapport est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 1^h 3/4

P. Le Secrétaire

Aug. Auguet

A. Corbon